

ARRETE PERMANENT N° 2015 **AL**

MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MUNICIPAL DU 16 AVRIL 1984 MODIFIE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULOUSE (MODIFICATIF N° **5529**)

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la loi N°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte européenne de stationnement,

VU l'arrêté municipal du 16 Avril 1984 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Toulouse,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite tout en fixant la durée maximale de stationnement,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics il y a lieu de modifier et de compléter l'arrêté ci-dessus visé,

ARRETE :

Article 1. - Les annexes 25, 25A, 25B, 25C, 25D, 25E de l'arrêté municipal du 16 avril 1984 modifié énumérant les voies ou sections de voies où l'autorisation de stationner est subordonnée à l'acquittement d'une redevance sont modifiées comme suit :

.....  
La gratuité est instaurée sur l'ensemble du périmètre de stationnement payant sur voirie de la commune de Toulouse pour les personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement ou pour la tierce personne l'accompagnant.

Article 2. - Cette mesure de stationnement est autorisée pour une durée maximum de 24 heures consécutives. Les contrevenants seront verbalisés conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route (stationnement abusif).

Article 3. - Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. - Messieurs le Directeur Général de la Ville de Toulouse et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Toulouse, le **09** JUL. 2015  
P. LE MAIRE  
L'ADJOINT DELEGUE

Jean-Michel LATTES

Arrêté diffusé le :  
**10** JUL. 2015